

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

18 JANVIER 2022

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention ***

AMENDEMENTS

proposés par

M. Mugemangango et Mme Lekane

PROJET DE DÉCRET

modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 17 du projet de décret modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la promotion de la santé et la prévention est supprimé.

JUSTIFICATION

L'article 17 en projet pose des problèmes en termes de protection des données à caractère personnel. Il correspond en effet aux dispositions prévues dans la première version de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique (loi pandémie), avant les auditions d'experts qui ont mené aux modifications prévues dans la version finale adoptée par le Parlement fédéral. La notion d'échange de ces données avec des prestataires extérieurs ne pourrait se justifier que si une liste de catégories de prestataires était prévue ainsi qu'une finalité pour le traitement de chacune des données.

Sans oublier que la donnée « profession » devrait être limitée aux professions dites à risque en matière de contagion, c'est-à-dire les professions en collectivité comme demandé par l'Autorité de protection des données. En effet, ne pas limiter la liste à des catégories spécifiques de profession représente un danger en matière de protection des données à caractère personnel dans le sens où l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AViQ) pourrait obtenir des données sensibles qu'elle pourrait partager avec des organismes ou des personnes n'ayant pas besoin ou intérêt à connaître la profession si celle-ci ne représente pas de risque contagieux. Il en va de même pour les activités de la personne concernée lors de la période d'incubation. Cette disposition, en l'état actuel, pourrait mener à des conséquences n'ayant aucun lien avec la surveillance des maladies infectieuses.

Par ailleurs, le fait que cette disposition soit inclue dans un projet de décret dont l'enjeu pour le secteur de la promotion de la santé est énorme pose problème quant à la possibilité d'un débat approfondi et démocratique sur la présente disposition.

Cet amendement supprime donc l'article 17 du présent projet de décret.

Amendement n°2

L'article 18 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

L'article 18 en projet confère la possibilité aux inspecteurs d'hygiène de l'AViQ d'imposer un traitement préventif ou curatif à une personne dont le pronostic vital est engagé à court terme ou étant contagieux, ou suspecté de l'être, et représentant un risque épidémique, et ce sans que les preuves scientifiques ne le confirment. Cette disposition pose question d'un point de vue des droits de l'homme. En effet, même si l'article en projet précise que le patient peut refuser, il doit néanmoins offrir la garantie que la contagion soit réduite à néant. Ceci est matériellement impossible dans le cas d'une personne dont le pronostic vital est engagé car un simple soin en clinique représente déjà un risque de contagion. Cela va à l'encontre des droits de l'homme et du patient. De plus, les inspecteurs d'hygiène ne sont ni médecins ni infirmiers et ne sont pas soumis à un code de déontologie médical et n'ont pas prêté serment. Quand bien même une analyse d'impact est inscrite dans l'article 18 en projet, le fait que l'inspecteur ne soit pas soumis à un code de déontologie et qu'il ne soit pas formé comme un médecin sur les droits des patients ni sur cette déontologie lui confère un pouvoir trop important et un avantage hiérarchique sur les patients et les professionnels de la santé. Le risque d'abus est donc bien présent.

Amendement n°3

L'article 19 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

L'article 19 en projet est directement inspiré de la première version de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique (loi pandémie), avant les auditions et les importantes modifications qui y ont été apportées pour arriver à la version actuelle. Pour arriver à cette version finale de la loi pandémie, il a fallu de très longues semaines d'auditions d'experts et de débats démocratiques, dont les partis traditionnels se sont félicités. En l'état actuel, aucune discussion n'a eu lieu en profondeur et aucune audition n'est prévue. De plus,

« noyer » cet article dans un projet de décret concernant la promotion de la santé est une tentative de faire passer la disposition en projet sans que ce débat puisse avoir lieu. L'article 19 en projet doit donc être supprimé afin de permettre au secteur de la promotion de la santé de bénéficier des mesures qu'il attend depuis sept ans en matière d'agrément et de subventions.

Amendement n°4

L'article 20 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

L'amendement n°2 propose de supprimer l'article 18 en projet. Or, l'article 20 en projet consacre les sanctions en cas de non-respect des dispositions visées à l'article 18 du projet de décret. L'adoption de l'amendement n°2 emporterait dès lors la nécessité de supprimer l'article 20 en projet.

Amendement n°5

L'article 21 du même projet de décret est supprimé.

JUSTIFICATION

L'amendement n°3 propose de supprimer l'article 19 en projet. Or, l'article 21 en projet consacre les sanctions en cas de non-respect des dispositions visées à l'article 19 du projet de décret. L'adoption de l'amendement n°3 emporterait dès lors la nécessité de supprimer l'article 21 en projet.

G. MUGEMANGANGO

L. LEKANE